

# **Swedish Women's Educational Association Luxembourg**

## **SWEA LUXEMBURG**

### **Association sans but lucratif**

**21, Rue Edmond Goergen, L-6139 Junglinster**

#### **STATUTS**

##### **Chapitre 1 – Dénomination, Composition, Siège, Durée**

- Art.1. L'association porte la dénomination Swedish Women's Educational Association Luxembourg « SWEA Luxembourg ».
- Art.2. Elle se compose :
- a) de membres ordinaires, dénommés ci-après membres
  - b) de membres honoraires
- Art.3. Elle a son siège à 21, Rue Edmond Goergen, L-6139 Junglinster.
- Art.4. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

##### **Chapitre 2 – Affiliation**

- Art.5. SWEA Luxembourg est la section luxembourgeoise de Swedish Women's Educational Association International « SWEA International » qui est une association à but non lucratif mondiale pour des femmes suédoises.

##### **Chapitre 3 – But**

- Art.6. SWEA Luxembourg a pour but:
- De promouvoir dans le monde, l'histoire, la culture, la langue et les traditions de la Suède au travers d'activités;
  - De renforcer l'amitié et de favoriser l'épanouissement personnel des femmes suédoises dans le monde;
  - De soutenir l'éducation par l'intermédiaire de bourses internationales de la SWEA et des autres bourses d'étude;
  - D'aider les membres de la SWEA à s'intégrer dans le pays d'accueil et à préparer leur retour en Suède;
  - De soutenir des projets définis par le Comité de la SWEA International qui présentent un intérêt pour la Suède et en particulier pour les femmes suédoises.

Art.7. SWEA Luxembourg est une association sans but lucratif, indépendante de toute appartenance politique, de tout syndicat et de toute confession. Il est strictement défendu d'utiliser l'association à des fins personnelles.

#### **Chapitre 4 – Adhésion, Expulsion, Cotisation**

Art.8. Seules les femmes, dix-huit (18) ans ou plus, qui adhèrent aux objectifs de la SWEA International et ayant une bonne connaissance de la langue suédoise peuvent être admises comme membre ordinaire ou membre honoraire.

Tout membre doit avoir sa résidence habituelle dans la zone géographique couverte par la section ou y résider pour des raisons professionnelles ou de formation.

Art.9. Un membre qui déménage dans une autre zone géographique peut transférer son affiliation à une autre section appropriée et obtenir un crédit de la partie de la cotisation versée à la SWEA International pour l'année.

Art.10. Le Comité de la section peut désigner comme membre honoraire une femme qui a apporté et/ou apporte une contribution exceptionnelle à la section ou à SWEA International. Elle peut exercer la fonction de membre honoraire pendant la durée du mandat que le Comité lui confère.

Art. 11. Il est mis fin à la qualité de membre de la manière suivante:

- En cas de dissolution de la section;
- À sa demande ou en cas de décès du membre;
- Lors de l'année de référence, en cas de non-paiement du montant de la cotisation annuelle;
- En cas de déménagement en dehors de la zone couverte par la section, s'il existe une autre section dans sa nouvelle zone de résidence;
- Le Comité peut, lorsqu'il constate qu'un membre n'a pas agi dans l'intérêt de la section recommander l'expulsion ou la suspension d'un membre et la dénonciation de tous les droits d'adhésion de la personne concernée.

Art.12. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le Comité de la section.

Art. 13. Une partie de chaque cotisation annuelle est versée à la SWEA International telle que déterminée par le Comité de la SWEA International.

#### **Chapitre 5 – Comité de la section et fonctions des membres**

Art.14. L'association est administrée et dirigée par un Comité.

- Art.15. Le Comité comprend la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière dûment élues de la section et au moins deux (2) et au plus huit (8) autres membres (« les administratrices »).
- Art.16. Les administratrices sont élues chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle de la section. Les élues prennent immédiatement leurs fonctions à la fin de la l'Assemblée Générale annuelle.
- Art. 17. Une administratrice peut démissionner avant l'expiration de son mandat, à condition que le Comité reste valide avec le nombre minimum de membres.
- Art.18. Les fonctions du Comité sont:
- Préserver l'utilisation du nom et du logo de la SWEA et des droits de propriété de SWEA au titre de l'accord de la section;
  - L'exécution des décisions des membres lors de l'Assemblée Générale annuelle ou lors de toute autre Assemblée Générale extraordinaire dûment tenue;
  - La gestion financière de la section;
  - Préparer et présenter le rapport annuel et les états financiers annuels dûment vérifiés lors de l'Assemblée Générale annuelle;
  - Organiser des programmes et activités à caractère éducatif et social pour les membres sur une base régulière tout au long de l'année;
  - Aider les membres de la SWEA à s'intégrer dans le pays d'accueil et à préparer un retour en Suède;
  - D'une manière générale, de poursuivre les buts et objectifs de SWEA International y compris sans limitation, la réalisation d'activités charitables et d'autres activités approuvés par SWEA International.
- Art.19. **La Présidente** contrôle et dirige les activités de la section conformément aux exigences de son Comité et de ses décisions. Elle préside toutes les réunions du Comité et des membres et vise à contresigner tous les contrôles de la section avec le trésorier au-delà du montant qui peut être déterminé par le Comité. Elle est membre du Comité régional de la région (ces termes étant définis dans les règlements internationaux de la SWEA) avec lesquels sa section est associée.
- La vice-présidente** exerce les fonctions appropriées à ses fonctions, qui peuvent être dirigées par le président ou par le Comité. En l'absence de la présidente, la vice-présidente exerce toutes les fonctions de la présidente.
- La secrétaire** établit un procès-verbal de toutes les réunions des membres et du Comité. Elle envoie les convocations et exécute les autres obligations prescrites par la présidente, le comité ou ces actes.
- La trésorière** prépare le budget annuel, assure la gestion financière de la section et prépare des états financiers semestriels et de fin d'exercice. Elle rend compte de la situation financière de la section lors des réunions du comité et accomplit les autres tâches qui peuvent être prescrites par le président ou le comité

- Art.20. Les réunions du comité de la section ne sont pas inférieures à neuf (9) fois par an, à la date et au lieu déterminés par la Présidente.
- Art.21. Pour l'opération, la majorité des administratrices sont présentes à la réunion. L'acte émanant de la majorité des administratrices présents à toute réunion lorsque le quorum est atteint est constitué par l'acte du Comité. En cas d'égalité des voix, le vote de la Présidente est déterminant.
- Art.22. Tous les membres du Comité sans exception, doivent siéger sans indemnité.
- Art.23. Les recettes annuelles de l'association se composent :
- des cotisations annuelles
  - des subventions
  - des recettes d'activités

## **Chapitre 6 – Exercice Social, Assemblée Générale, Statuts**

- Art.24. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- Art.25. L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an et cela au plus tard au mois de février. Elle est convoquée par le Comité. Chaque membre de l'association est convoqué par e-mail, quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour de la réunion est joint à toutes les convocations.
- Art.26. Les décisions sont prises à la majorité des membres ordinaires présents ou représentés par procuration lors d'une Assemblée Générale dûment tenue. Le vote du président décide en cas d'égalité des voix.
- Un minimum de vingt pour cent (20 %) des membres constitue le quorum requis pour toute décision financière lors de l'Assemblée Générale des membres.
- Art.27. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les activités suivantes doivent être effectuées:
- Présentation et approbation par les membres du rapport annuel et des comptes financiers vérifiés ou révisés en fin d'exercice de la section;
  - Élection du (des) commissaires aux comptes (s) et commissaires aux comptes (s) adjoint(s);
  - L'élection des membres du Comité;
  - Élection d'un comité de nomination composé de trois (3) ou de cinq (5) membres. Le comité de nomination établit une liste de candidats qualifiés et disposés à participer à l'élection annuelle suivante.

Les questions suivantes peuvent être traitées lors de la réunion annuelle:

- Détermination du montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

- Autres questions, déterminées par le comité, et inscrites par lui à l'ordre du jour de la réunion annuelle. Aucune action ou décision ne peut être prise sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ou qui ne sont directement liées aux questions qui y sont énumérées.

Art.28. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Comité ou la Présidente. Ces réunions sont également convoquées sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres.

## **Chapitre 7 – Dissolution**

Art.28. Lors de la dissolution de la section, les actifs restant après le paiement légal de créances et des engagements, y compris les sommes dues, les avances ou les remboursements de frais dus à la SWEA International, sont répartis comme suit :

a) 58 % à SWEA International;

c) 42 % sont payés, selon le résultat d'un vote à la majorité des membres de la section, i) à SWEA International pour son utilisation en vue de la réalisation de ses objectifs et à ses finalités, ou ii) à une organisation spécialisée avec un but non lucratif similaire ou liée à celles de la section.

La preuve légale de la liquidation et/ou la dissolution de la section ainsi que son rapport financier final sont transmis à la SWEA International, au plus tard trois (3) mois après la liquidation définitive ou la dissolution de la section.

## **Chapitre 8 – Dispositions Générales**

Art.30. L'Association décline toute responsabilité suite à des accidents qui pourraient se produire lors des manifestations organisées par elle ou sous son patronage.

Art.31. Tous les cas non prévus par ces statuts seront tranchés par le Comité.